



Bureau de la
Gouverneure

N°	49 FY 19/20
DATE	29 avril 2020

ORDRE EXÉCUTIF DE RESTER AU DOMICILE POUR PLUS DE SÉCURITÉ

ATTENDU QUE j'ai proclamé l'état d'urgence le 15 mars 2020 et prolongé cet état d'urgence le 14 avril 2020 pour autoriser le recours aux pouvoirs d'urgence afin d'élargir et d'accélérer la réponse de l'État face aux graves risques sanitaires et sécuritaires que représente le COVID-19, hautement contagieux, et

ATTENDU QUE, entre le 18 mars et le 3 avril, j'ai promulgué les Ordres exécutifs 14, 19, 28 et 34 FY 19/20 qui, pour les raisons qui y sont énoncées et en vertu de l'autorité qu'ils représentent, ont imposé jusqu'au 30 avril certaines règles et limitations d'urgence nécessaires pour réagir à l'épidémie de COVID-19, et

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger les dates de mise en œuvre de ces Ordres afin de continuer à protéger la santé publique tout en mettant en place le programme « *Together We Are Maine : Restarting Maine's Economy Plan* » (Ensemble, nous sommes le Maine : plan de redémarrage de l'économie du Maine - ci-après dénommé *Plan de redémarrage*), qui sert de processus de délibération visant à déterminer comment certaines restrictions imposées aux entreprises et aux activités peuvent être assouplies progressivement et en toute sécurité au fil du temps,

PAR CONSÉQUENT, je soussignée, Janet T. Mills, Gouverneure de l'État du Maine, en vertu de l'article 37-B M.R.S. Ch. 13, comprenant notamment l'autorité citée dans les proclamations et ordonnances susmentionnées, décrète par les présentes ce qui suit :

I. OBJECTIF

Les objectifs de cet Ordre exécutif sont de continuer à donner la priorité à la protection de la santé et de la sécurité publiques en maintenant en vigueur certaines mesures de sécurité publique existantes concernant les activités commerciales et personnelles jusqu'au 31 mai 2020, et de mettre en œuvre le *Plan de redémarrage* pour évaluer comment certaines restrictions, dans le respect des recommandations des experts en santé publique, peuvent être assouplies en toute sécurité pour permettre une plus grande activité au niveau économique et personnel.

II. PRIORITÉ CONTINUE À LA SANTÉ PUBLIQUE

La protection de la santé publique et de notre système de prestation de soins de santé doit rester la première priorité. Le commissaire du département de la santé et des services sociaux (DHHS) et le directeur du centre de contrôle et de prévention des maladies du Maine (CDC) continuent à nous conseiller sur les tendances et les paramètres du COVID-19 afin d'orienter le calendrier, le rythme et la portée de tout assouplissement des restrictions actuelles. Le CDC du Maine surveille actuellement, sous réserve de modifications, trois paramètres principaux :

- A. une tendance à la baisse du nombre de cas de maladies grippales et de syndromes de type COVID signalés ;
- B. une tendance à la baisse du nombre de cas documentés et de patients nouvellement hospitalisés ; et
- C. la capacité des systèmes hospitaliers du Maine à traiter tous les patients sans qu'il y ait de situation de crise pour les fournisseurs des soins de santé, et la capacité de l'État à s'engager dans un programme de dépistage rigoureux.

III. EXTENSION DES ORDRES EXÉCUTIFS EXISTANTS

Afin de continuer à protéger la santé publique, les dates effectives des Ordres exécutifs 14, 19, 28 et 34 FY 19/20 sont prolongées jusqu'au 31 mai 2020 par les présentes, sauf modification anticipée. Toutes les autres dispositions de ces Ordres restent en vigueur et font l'objet de directives interprétatives. Ces directives comprennent, entre autres, la mise en œuvre du *Plan de redémarrage*, incorporé dans la présente injonction par cette référence.

IV. ÉTAPES DU PLAN DE REDÉMARRAGE

À partir du 1^{er} mai 2020, et conformément aux mesures et recommandations de suivi des CDC/DHHS du Maine, le commissaire du Département du développement économique et communautaire (DECD) doit mettre en œuvre le *Plan de redémarrage* et identifier les entreprises et les activités pour lesquelles les restrictions actuelles peuvent être ajustées afin de permettre, en toute sécurité, une plus grande activité économique et personnelle. Les entreprises et les activités ainsi identifiées peuvent recevoir une approbation conditionnelle dans le cadre du *Plan de redémarrage*. Cette approbation est susceptible d'être modifiée en fonction de l'efficacité démontrée des conditions imposées ainsi que de l'évolution ou des besoins généraux de la santé publique. Toute approbation de ce type peut également être suspendue ou révoquée en fonction de l'observation effective et constante de ces conditions. Le DHHS publiera des directives à l'intention du DECD et d'autres organismes concernant le processus pour les services de santé identifiés dans le *Plan de redémarrage*.

V. MASQUES DE PROTECTION DU VISAGE EN TISSU

Conformément aux directives du Centre américain de contrôle et de prévention des maladies, chaque personne doit porter un masque en tissu dans les lieux publics où d'autres mesures d'éloignement physique sont difficiles à respecter.

- A. **Définitions.** Dans cette section, les termes suivants ont la signification suivante.

1. « Lieu public » signifie :

- a. des locaux intérieurs accessibles au public, tels que les épiceries, les magasins de détail, les pharmacies et les établissements de soins de santé ;
- b. des espaces extérieurs comme des terrains de jeux, des parkings très fréquentés et d'autres zones comme les files d'attente pour la livraison de plats à emporter où le public se rassemble généralement dans une zone plus restreinte ; et
- c. les transports publics tels que les taxis, les services Uber, Lyft, le covoiturage ou autres services similaires, les transports en commun par ferry, bus ou train, et tout arrêt ou station de transport en commun ou zone d'attente semi-fermée.

Les employeurs dont l'activité est située dans des lieux qui ne sont généralement pas accessibles au public peuvent déterminer quelles sont les personnes qui doivent porter un masque de protection en tissu sur leur lieu de travail. Ils doivent toutefois permettre à tout(e) employé(e) qui le souhaite de porter un masque de protection.

2. Une « personne » représente quiconque se trouvant dans un tel environnement, qu'il s'agisse d'un employé, d'un client, d'un vendeur, d'un invité ou autre.

3. Un « masque en tissu » est une protection qui couvre le nez et la bouche, s'ajuste confortablement sur le côté du visage, est fixée à l'aide de liens ou de boucles autour des oreilles, est fabriquée à partir de plusieurs couches de tissu, permet de respirer sans restriction et peut être lavée et séchée à la machine sans dommage ni modification de sa forme.

B. Exceptions. Le port d'un masque en tissu n'est pas nécessaire pour les enfants de moins de 2 ans, les enfants placés en garderie ou pour toute personne ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes médicaux connexes, ou qui est incapable d'enlever le masque sans assistance. Une personne qui ne peut pas porter un masque en tissu en raison d'un problème médical n'est pas tenue de produire un document médical sur son état de santé, sous réserve qu'un employeur peut exiger un tel document de la part d'un(e) employé(e) conformément à la législation fédérale et de l'État.

C. Autre. Le port d'un masque en tissu ne se substitue pas au respect des protocoles de distanciation sociale. Comme le recommandent les dernières directives du CDC, les masques chirurgicaux et les masques respiratoires type N-95 constituent des fournitures essentielles qui doivent rester réservées aux travailleurs de la santé, aux premiers intervenants en cas d'urgence médicale et certains autres travailleurs, conformément aux directives fédérales.

VI. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cet Ordre exécutif prend effet le 29 avril 2020, la section V prenant effet le 1^{er} mai 2020.

Janet T. Mills
Gouverneure